



Taille des arbres et des haies

Nous prions les propriétaires concernés de faire tailler les haies et branches d'arbres qui surplombent les chaussées, selon les directives du Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, art. 10, paragraphe 4 : « Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de façon suivante :

- ❖ Au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- ❖ Au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.